

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1030/2019

JUGEMENT DE DEFAUT DU 07/06/2019

La Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI)

(Maître NANGO-KOUASSI Marie Laure)

Contre

Monsieur N'GORAN KOUADIO HUGUES

DECISION

DEFAUT

Déclare recevable l'action de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI);

L'y dit mal fondée en l'état;

La déboute en l'état;

Condamne la BICICI aux entiers dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 07 Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA LASSINA, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI); Société anonyme au capital de 16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16 00/ Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean Louis MENANN KOUAME, de nationalité Ivoirienne;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître NANGO-KOUASSI Marie Laure**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux, quartier SICOGI Las Palmas, 06 BP 1540 Abidjan 06, Tél : 22 42 76 16 ; 07 67 69 20 ; Email : cabinetnangokouassi@gmail.com;

Demanderesse;

D'une part ;

Monsieur N'GORAN KOUADIO HUGUES, de nationalité Ivoirienne, Directeur de société SUD LOGISTIQUE, domicilié à ANGRE DJIBI Rue SICOGI 22^{ème} Lot 1005 îlot 273, 26 BP 1153 Abidjan 26 ; Tél : 07 65 15 24; Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée le 19/03/2019 pour l'audience du 22/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une

instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 648/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 03/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 17/05/19; Puis en délibéré prorogée au 07 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oùï la demanderesse en ses prétentions, moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 mars 2019, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) a assigné monsieur N'GORAN Kouadio Hugues, d'avoir à comparaître, le vendredi 22 mars 2019, par-devant le Tribunal de commerce de céans, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de trois millions cinq cent quarante- sept mille six cent quatre-vingt- trois (3.547.683) francs CFA au titre du solde débiteur de son compte ouvert dans ses livres ;

Au soutien de son action, la BICICI explique que monsieur N'GORAN Kouadio Hugues, titulaire du compte numéro 09738 103181 000 96 XOF ouvert dans ses livres, a bénéficié d'un crédit à la consommation d'un montant de six millions cinq cent mille (6.500.000) le 03 juillet 2014, remboursable sur soixante (60) mois ;

Elle indique que monsieur N'GORAN Kouadio Hugues n'a pas respecté son engagement de remboursement dudit prêt conformément aux échéances convenues ;

Elle avance que les tentatives de réclamations amiables entreprises en vue du recouvrement de sa créance sont demeurées infructueuses, de sorte qu'elle a procédé à la clôture juridique du compte du défendeur ;

Elle verse au dossier la lettre de clôture juridique du compte de monsieur N'GORAN Kouadio Hugues datée du 15 janvier 2016 ;

Elle souligne que la mise en demeure de payer ainsi que la lettre invitant le défendeur à un règlement amiable

préalable avant la saisine de la juridiction de céans sont demeurées sans réponse ;

La BICICI estime que monsieur N'GORAN Kouadio Hugues reste lui devoir la somme de trois millions cinq cent quarante- sept mille six cent quatre- vingt- trois (3.547.683) francs CFA, au titre du solde débiteur de son compte bancaire ;

Aussi, sollicite- elle du Tribunal le condamner à lui payer ladite la somme au titre de sa créance ;

Monsieur N'GORAN Kouadio Hugues, n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur N'GORAN Kouadio Hugues a été assigné à Mairie ;

Il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016- 1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt- cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt n'excède pas vingt- cinq millions (25.000.000) de francs CFA » ;

En l'espèce, la BICICI sollicite que le Tribunal condamne monsieur N'GORAN Kouadio Hugues à lui payer la somme de trois millions cinq cent quarante- sept mille six cent quatre- vingt- trois (3.547.683) francs CFA, au titre du prêt qui lui a été consenti ;

Le taux du litige n'excédant pas vingt- cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la BICICI ayant été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai, il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement 3.547.683 FCFA réclamée par la BICICI au titre de sa créance.

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) sollicite la condamnation de monsieur N'GORAN Kouadio Hugues à lui payer la somme de trois millions cinq cent quarante- sept mille six cent quatre- vingt- trois (3.547.683) francs CFA, à titre de reliquat du prêt de six millions cinq cent mille (6.500.000) francs CFA qu'elle lui a octroyé ;

Toutefois, les pièces produites au dossier ne permettent pas au Tribunal d'apprécier sainement les prétentions de la BICICI ;

En effet, la BICICI a versé au dossier la lettre de clôture juridique du compte du défendeur sans le relevé dudit compte établissant que le prêt a été mis à sa disposition sur le compte, de sorte que le Tribunal ne peut apprécier sainement ses prétentions ;

Il convient, par conséquent, de la débouter en l'état ;

SUR LES DEPENS

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) succombant à l'instance, il sied de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort;

Déclare recevable l'action de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI);

L'y dit mal fondée en l'état;

La débute en l'état;

Condamne la BICICI aux entiers dépens de l'instance.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFEUR.

Ainsi fait, juge et prononcé publiquement, les jours, mois et
an que dessus.

N° 1158 Bord 4401 G2
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 56
le 17. III. 2019
D.F: 18.000 francs
N° 10282824
ENREGISTRE AU PLATEAU
REGISTRE : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Institut des Mines et des Métaux
et le Greffeur